

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 21 avril 2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé dans la Salle des Fêtes, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BARONI, AVRY, HUBERT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON et PREZELIN.
Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration : Mme GARRIGUE à M. DUMENIL, M. MENANT à M. DUMENIL, M. MARTIN à Mme AVRY, Mme PIERROT à Mme ROBÉ, M. PRIETO à M. MALBRANT.

Absents : Mme Elodie DUPETY et M. Antoine ORSONI.

Le quorum étant atteint, Monsieur Dimitri FULNEAU est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délibération n° 2020-36 du 28 mai 2020 « délégation du Conseil Municipal au Maire » → Pour information aux Conseillers Municipaux

- **Décision n° 2021-19**
↳ **Société CARACTERE** - Fourniture et pose d'un film solaire thermique incolore au Pôle culturel VODANUM, pour un montant de 2 829.70€ TTC.
- **Décision n°2021-20**
↳ **Société PASSE-SPORT** - Fourniture d'un panneau de basket et prestation de tests des 4 panneaux à l'Espace Multisport, pour un montant de 684.00€ TTC.
- **Décision n°2021-21**
↳ **FONDATION ANAIS** - Entretien des espaces verts de la Communes (années 2021-2022) pour un montant de 16 584.85€ TTC.
- **Décision n°2021-22**
↳ **FONDATION ANAIS** - Entretien des espaces verts : cimetière, abords du terrain d'entraînement de football, RD952 côté habitations (années 2021-2022), pour un montant de 13 675.20€ TTC.

Mise à jour des délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la Commune, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique une délibération du Conseil Municipal.

Aussi, par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a consenti un certain nombre de délégations au Maire.

Le Maire agit sous le contrôle du Conseil Municipal et du représentant de l'Etat, puisqu'il doit informer le Conseil Municipal à chacune de ses réunions des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation.

Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. Le Préfet exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil Municipal.

Il est rappelé que les délégations du Conseil Municipal au Maire sont consenties pour la durée du mandat et que le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Afin d'optimiser la gestion des dossiers administratifs en cours, il convient d'ajuster les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Maire explique que la loi du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN » ajoute un certain nombre de matières dans lesquelles il est possible que le Conseil Municipal délègue au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération n° 2020-36 en date du 28 mai 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur DUMENIL, Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- I) **ABROGE** la délibération n° 2020-36 en date du 28 mai 2020.
- II) **AUTORISE** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée du mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 1 000€ (mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant de 100 000€ (cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 °Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 300 000€HT ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000€ ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5000€ pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ (vingt mille) par sinistre sauf demande expresse et écrite de la compagnie d'assurance au conseil de se prononcer sur un dossier d'une particulière priorité ;

18° : Donner en application de l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° : Sans objet ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ (cent mille) par année civile ;

21° Exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code dont le montant ne dépassera pas 100 000€ ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'Urbanisme.

23° : Sans objet.

24° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet

26° Demander à tout organisme financeur, aux partenaires institutionnels, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, sur les parcelles communales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

28° Sans objet

29° Sans objet

III) **PRECISE** que conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire en vertu de sa délégation.

IV) **DECIDE** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

V) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Suppression de 4 postes - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la Commune en supprimant 4 postes du tableau des effectifs.

Vu la délibération n°2021-25 du 31 mars 2021 créant :

- deux postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h) à la date du 1^{er} avril 2021 ;
- un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet (35h) à la date du 1^{er} avril 2021 ;
- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet (35h) à la date du 1^{er} avril 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

1) **DECIDE** la suppression :

- de deux postes d'adjoint territorial d'animation principal à temps complet (35h) à la date du 1^{er} avril 2021.
- d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet (35h) à la date du 1^{er} avril 2021.
- d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h) à la date du 1^{er} avril 2021.

2) **MET** à jour le tableau des effectifs.

**Demande de fonds de concours de droit commun auprès de
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section Investissement - Année 2021**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le versement d'un fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses Communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5216-5 V et plus particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. Ce montant ne doit pas dépasser 50% du montant des travaux restants à financer par la Commune.

Considérant la construction du Pôle culturel « VODANUM »,

Considérant que le montant au titre du fonds de concours de droit commun versé par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en 2018, 2019, 2020 est reconduit en 2021, soit 52 476€,

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES H.T.

	DEPENSES H.T.	DEPENSES H.T.	DEPENSES H.T.	DEPENSES H.T.	DEPENSES H.T.
	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	2021
Démolition ancien pôle et construction du nouveau pôle associatif et culturel + aménagement extérieur Dépenses liées aux mesures sanitaires - COVID	60 102.20 €	208 135.95 €	1 294 342.95 €	1 190 429.25 €	557 966.26 €
				5 100.00 €	2 575.00 €
Dont 422 498 € H.T. pour la Géothermie (Etude et Travaux)					
TOTAL	60 102.20 €	208 135.95 €	1 294 342.95 €	1 195 529.25 €	560 541.26 €
TOTAL GENERAL	3 318 651.61 € H.T.				

RECETTES H.T.

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
DETR		90 000 €	25 261.61 €	124 738.39 €	60 000 €
Fonds de Concours de Droit Commun Métropole 2018		26 238 €	26 238 €	/	/
Fonds de concours de Droit commun Métropole 2019			26 238 €	26 238 €	/
Fonds de concours de Droit commun Métropole 2020				26 238 €	26 238 €
Fonds de concours exceptionnel Métropole			300 000 €	/	74 100 €
Conseil Départemental au titre du F2D (Appel à projet 2018 - Géothermie)		9 000 €	13 240 €	/	/
Métropole Fonds de Concours énergie /Géothermie			30 336 €	30 910 €	17 497 €
FEDER				/	63 000 €
Région –CRST Géothermie				42 400 €	42 400 €
Région –CRST Construction pôle				636 240 €	159 060 €
ADEME au titre du fonds chaleur s/ Géothermie				/	53 000 €
*Fonds de chaleur sur les travaux				/	6 864 €
*Sur étude					
Fonds de concours de Droit Commune de Métropole 2021					52 476 €
Autofinancement / Emprunt	60 102.20 €	82 897.95 €	873 029.34 €	308 764.86 €	5 906.26 €
TOTAL	60 102.20€	208 135.95€	1 294 342.95€	1 195 529.25 €	560 541.26 €
TOTAL GENERAL	3 318 651.61 € H.T.				

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés
(2 abstentions : Messieurs MALBRANT et PRIETO) :

- 1) **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre du fonds de concours de « droit commun » 2021, d'un montant de 52 476€ pour le financement du pôle culturel « VODANUM ».
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

FINANCES - Délibération n° 2021-48

**Création d'une passerelle et Aménagement de cheminement doux en centre bourg
Bord de Bedoire
Modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur DUMENIL explique qu'il y a eu une erreur matérielle sur le montant TTC du tableau, dans la délibération n° 2021-34 du 31 mars 2021, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme des crédits de paiements pour la création d'une passerelle et Aménagement de cheminement doux en centre bourg, Bord de Bédore,

Considérant le caractère pluriannuel de cette opération,

Considérant le tableau de financement des travaux extrait de la délibération,

Autorisation de programme Travaux 21-01 - Création d'une passerelle et Aménagement de cheminement doux en centre bourg - Bord de Bédore.

Exercice	2021	2022	TOTAL T.T.C
Crédits de paiement prévisionnels	80 000.00€	160 000.00€	240 000.00€
Recettes prévisionnelles	0€	0€	0€
- Subventions (en cours de demande)			
- Autofinancement/emprunt	80 000.00€	160 000.00€	240 000.00€

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n° 2021-34 en date du 31 mars 2021 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme des crédits de paiements pour la création d'une passerelle et Aménagement de cheminement doux en centre bourg, Bord de Bédore,

Vu le nouveau tableau de financement des travaux ci-dessous,

Autorisation de programme Travaux 21-01 - Création d'une passerelle et Aménagement de cheminement doux en centre bourg - Bord de Bédoire.

Exercice	2021	2022	TOTAL T.T.C
Crédits de paiement prévisionnels	80 000.00€	154 000.00€	234 000.00€
Recettes prévisionnelles	0€	0€	0€
- Subventions (en cours de demande)			
- Autofinancement/emprunt	80 000.00€	154 000.00€	234 000.00€

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le nouveau tableau de financement des travaux en totalité pour un montant de 234 000 € T.T.C. et non 240 000 € comme porté initialement.
- 2) **NOTE** la modification de la délibération en date du 31 mars 2021 portant sur l'autorisation de programme et des crédits de paiements pour la création d'une passerelle et Aménagement de cheminement doux en centre bourg, Bord de Bédoire sur le montant T.T.C.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

AFFAIRES SOCIALES - Délibération n° 2021-49

Jardins familiaux - Adoption du nouveau règlement d'utilisation

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2010-32 en date du 22 mars 2010, le Conseil Municipal a approuvé un règlement de mise à disposition de parcelles communales de terres à usage de jardins familiaux.

Par délibération n° 2017-73 en date du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé un avenant n° 1 au règlement, portant sur la mise à disposition de composteurs et la sur la non-potabilité de l'eau du puits utilisé pour les jardins familiaux situés sur les bords de la Bédoire.

Considérant les modifications à apporter au règlement,

Vu l'avis favorable de la Commission « Social-Logement-Solidarité » en date du 15 mars 2021, portant notamment sur les critères d'attribution des jardins familiaux,

Vu la délibération n° 2010-32 en date du 22 mars 2010,

Vu la délibération n° 2017-73 en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission « Social-Logement-Solidarité » en date du 15 mars 2021,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** le nouveau règlement d'utilisation des jardins familiaux, ci-annexé.
- 2) **PRECISE** que ledit règlement sera applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal le mercredi 19 mai à 20h30.
- 2- Point sur la crise sanitaire COVID19.
- 3- Point sur la construction du Pôle « VODANUM ».
- 4- Constitution de 2 groupes de travail sur :
 - L'instauration d'un marché hebdomadaire
 - Les perturbateurs endocriniens
- 5- Viticulteurs : discussion sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux récents gels.

Récapitulatif de la séance :

ADMINISTRATION GENERALE

1-Délibération n° 2021-45 - Mise à jour des délégations du Conseil Municipal au Maire.

RESSOURCES HUMAINES

2-Délibération n° 2021-46 - Suppression de 4 postes.

FINANCES

3-Délibération n° 2021-48 - Demande de fonds de concours de droit commun auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section Investissement - Construction du Pôle culturel « VODANUM ».

4-Délibération n° 2021-49 - Création d'une passerelle et aménagement de cheminement doux en centre bourg - Bord de Bédore - Modification de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement.

ACTIONS SOCIALES

5-Délibération n° 2021-50 - Adoption du nouveau règlement de fonctionnement des jardins familiaux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h10.



REGLEMENT D'UTILISATION DES JARDINS FAMILIAUX

La Commune de Rochecorbon a créé des jardins familiaux sur des terrains communaux, situés :

- 1° près de l'Eglise (bord de Bédoire) : parcelles n° 301 et n° 302
- 2° bord de Loire : parcelles n° 28, n° 594, n° 618, n° 622

Le premier site comporte **quatre** jardins.
Le deuxième site comporte **cinq** jardins.

Des parcelles, de 250 m² à 300m² pour celles situées près de l'Eglise et de 200 m² à 300 m² pour celles situées bord de Loire, sont destinées à être attribuées à des foyers dont le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement.

Le présent règlement définit les modalités d'attribution, de location, d'exploitation de terrains cultivables mis à la disposition des habitants du village par la Municipalité de Rochecorbon

Il est applicable pour toutes les nouvelles parcelles qui seraient acquises par la Commune, ayant pour finalité d'être un « jardin familial ».

La Commission « SOCIAL-LOGEMENT-SOLIDARITE » se réunira trimestriellement pour examiner les demandes d'attribution.

I - ATTRIBUTION DES LOTS

Les jardins familiaux sont attribués, par la Commune de Rochecorbon, sur proposition de la Commission « SOCIAL-LOGEMENT-SOLIDARITE » exclusivement aux personnes habitant la Commune ne possédant pas de terrain cultivable et selon des critères définis, portant sur :

- Le type de logement occupé
- La composition du foyer
- La situation professionnelle du demandeur

La demande est faite par courrier ou mail adressé en Mairie.

En cas de déménagement hors de la Commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer le Maire et de libérer le jardin dès que possible et, au plus tard, après récolte.

Chaque lot est numéroté et le présent règlement est signé et remis au jardinier après l'état des lieux et la remise des clés.

La prise en charge des jardins est subordonnée à :

- la signature du présent règlement et à son acceptation écrite du jardinier
- la présentation d'une attestation d'assurance de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis à vis des tiers et imputable soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant ce jardin familial.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la prise de possession en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, abri,.....)

II - CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation est accordée personnellement au jardinier et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une concession, même partielle à un tiers.

L'autorisation accordée au jardinier est annuelle, précaire, révocable et consentie à titre onéreux.

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

La redevance par jardin est maintenue à 36€ par an et prend effet à la date de signature du présent règlement par le bénéficiaire. Elle pourra être réévaluée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Il n'y aura aucun remboursement en cas de départ avant le terme ou en cas de résiliation.

III - DUREE

La mise à disposition du jardin est consentie pour un an, à compter de l'acceptation du présent règlement, tacitement renouvelable avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin, en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance minimum, excepté en cas de déménagement hors Commune.

IV - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h
- le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h

Le jardinier doit :

- cultiver son jardin (légumes)
- maintenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté,
- avertir la mairie, par écrit, de tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà de 3 mois, le Maire serait en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement. Un premier courrier sera adressé au jardinier pour lui demander d'entretenir le jardin familial et s'il ne donne pas suite dans les 15 jours, un 2^{ème} courrier lui sera adressé le mettant en demeure d'entretenir le jardin en précisant une date d'effet. Si à la date d'effet, l'entretien n'est pas réalisé, le jardin sera restitué à la Commune.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille, et ne doivent pas faire l'objet d'un commerce.

Le jardin familial n'a pas vocation à être utilisé comme un espace de loisirs. Il doit impérativement être cultivé en potager sur la majeure partie de sa superficie. Les Services communaux ont toute autorisation pour en effectuer le contrôle.

L'emplacement (jardin et abri) occupé ne doit à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres

La culture florale peut être utilisée sur chaque parcelle en complément des légumes.

V - ENTRETIEN BIOLOGIQUE

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche développement durable engagée par la Municipalité. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion, de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

Les jardiniers bénéficiaires de ces parcelles s'engagent à cultiver dans le respect de l'environnement et notamment à travers :

- la gestion des déchets,
- la gestion des fumures (compost, engrais naturel, produits respectueux de l'environnement)
- la gestion de l'eau (eau de la Bédoire, eau de pluie, eau des puits)
- le respect de l'environnement visuel

Un trou à compost d'une surface de 1m² maximum pourra être aménagé sur la parcelle afin d'y recevoir tous les détritiques d'origine végétale uniquement. Il est recommandé de planter en bordure du trou des fleurs, des arbustes destinés à le masquer des regards. L'emploi de tôles est interdit.

VI - ABRI ET CONSTRUCTION

Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les abris de jardin qui sont propriété de la Commune et de ne pas les détériorer.

Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les abris de jardin autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille ou d'un invité.

Aucune construction, autre que les abris en bois fournis par la Municipalité, n'est autorisée.

Toute modification physique de l'abri de jardin, (de matériaux utilisés ou de couleur) est interdite. De même, il est interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit.

VII - ARROSAGE

- Pour les jardins situés en bord de Bédoire (près de l'Eglise) : un puits équipé d'une pompe manuelle est mis à disposition pour l'ensemble des jardins. L'eau du puits « non potable » peut être utilisée pour l'arrosage du jardin. Les fruits et légumes cultivés doivent être lavés à l'eau potable avant leur consommation.
- Pour les jardins situés en bord de Loire : un puits équipé d'une pompe manuelle, situé sur le jardin familial n° 2, devra être accessible à tout moment par les bénéficiaires des jardins familiaux n° 1, 3 et 4. Le jardin familial n° 5 est équipé d'un forage avec une pompe à bras, permettant de tirer de l'eau. Le jardin familial n° 6 est équipé d'un forage qui permet de puiser de l'eau.

Les bidons en plastique de diverses couleurs pour récupérer l'eau sont **proscrits**.

VIII - PLANTATION

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles, à l'exception d'un arbuste à fleurs de faible envergure et exclusivement choisi parmi la liste suivante :

- Magnolia
- Prunus Pissardii
- Lagerstronia
- Albizzia

Seuls les arbustes fruitiers de petite taille, ne dépassant pas 2 mètres seront tolérés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé, jusqu'à une distance d'1 mètre des parcelles voisines. Les arbres fruitiers et à fleurs qui seront plantés et laissés sur place ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

Si une partie du jardin est engazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface engazonnée n'excèdera pas le quart de la surface totale de la parcelle.

Les serres en forme de tunnels ne devront pas dépasser une hauteur de 60 cm et 1 mètre de largeur.

IX - ANIMAUX

L'élevage ou installation permanente d'animaux de toutes espèces est expressément **interdit**.

X - REGLES DIVERSES DES JARDINS

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking de l'église ou de l'Observatoire dans le respect des panneaux implantés.

Une autorisation est accordée aux riverains par le sentier GR3 pour l'accès aux parcelles situées bords de Loire.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse les jardins voisins.

XI - DETRITUS - FEU

Il est formellement **interdit** de déposer des ordures à l'intérieur et l'extérieur des jardins. Chaque jardinier se chargera d'évacuer tous ses débris (emballages, bouteilles vides, etc...).

Un composteur pour réaliser son propre compost, mis à disposition gratuitement par la Métropole « Tours Métropole Val de Loire » est mis en place sur chacun des jardins familiaux, afin de réduire la quantité de déchets verts à évacuer. Les déchets verts pourront toujours être portés directement en déchetterie par les bénéficiaires des jardins familiaux.

Une convention sera établie entre chaque jardinier et la Métropole concernant la mise à disposition du composteur.

Les composteurs restent la propriété de la Métropole. Aussi, une nouvelle convention sera passée à chaque changement de locataire et devra être signée en même temps que l'état des lieux et la remise des clés.

Il est formellement **interdit** de faire du feu à l'intérieur et aux abords des jardins familiaux.

XII - REGLES DE BON VOISINAGE

Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins, avec entre autres, l'interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc....

Se référer à l'article IV du présent règlement pour l'utilisation d'outillage motorisé.

Il est **interdit** de laisser les enfants :

- jouer sur les jardins voisins
- circuler à motocyclette ou autres engins électriques ou motorisés sur les allées

En cas de différends entre jardiniers, le Maire sera saisi pour arbitrage.

XIII - INCENDIE ET VOL

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait sans possibilités de recours contre la Collectivité.

XIV - CLAUSES D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par le Maire aux motifs suivants :

- non respect du présent règlement intérieur,
- non respect de la redevance annuelle malgré une relance infructueuse,
- mauvais comportement portant préjudice à un climat de bon voisinage,
- déménagement hors du territoire communal,
- insuffisance de culture ou d'entretien,
- non respect de l'interdiction de brûler les herbes fauchées et tout autre produit,
- exploitation commerciale du jardin familial

XV - RESILIATION

La Municipalité de Rochecorbon se réserve le droit de résilier à tout moment la location d'une ou plusieurs parcelles en cas de vente, d'échange ou pour cause d'utilité publique moyennant l'observation d'un délai de trois mois.

Le Conseil Municipal peut, à tout moment, procéder à une modification du présent règlement.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2021.

A Rochecorbon, le
Le Maire,

Emmanuel DUMENIL



Jardins familiaux - Règlement adopté par le Conseil Municipal du 21 avril 2021

JE M'ENGAGE à APPLIQUER LE REGLEMENT DONT J'AI RECU UN EXEMPLAIRE

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

NUMERO DE JARDIN :

BORD DE LOIRE ☐

ou

BORD DE BEDOIRE ☐

A Rochecorbon, le.....

(LU ET APPROUVE EN TOUTES LETTRES)

Signature du jardinier